

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la Commission
	<p data-bbox="595 533 1037 656">Proposition de loi visant à créer une contribution exceptionnelle de solidarité des entreprises ayant réalisé des bénéfices records</p> <p data-bbox="756 725 876 754">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="595 790 1037 882">Après l'article 235 <i>ter</i> ZA du code général des impôts, il est inséré un article 235 <i>ter</i> ZB ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="595 918 1037 1263">« <i>Art. 235 ter ZB.</i>- Les personnes morales sont assujetties, dans les conditions prévues aux II à V de l'article 235 <i>ter</i> ZA, à une contribution exceptionnelle de solidarité égale à une fraction de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au 1 de l'article 219 quand ceux-ci font apparaître des bénéfices supérieurs de 10 % à ceux de l'exercice précédent.</p> <p data-bbox="595 1299 1037 1550">« Cette fraction est égale à 5 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus. Elle est réduite à 2,5 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011 inclus.</p> <p data-bbox="595 1585 1037 2020">« Sont exonérées les personnes morales ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions d'euros et qui occupent moins de 250 salariés. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice ou la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés,</p>	<p data-bbox="1211 725 1331 754">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1201 790 1340 819">Non adopté.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la Commission
<p data-bbox="225 965 496 1025"><i>Code général des impôts</i> Article 219</p> <p data-bbox="140 1061 584 1189">I. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0, 50 est comptée pour 1.</p> <p data-bbox="140 1225 584 1285">Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %.</p> <p data-bbox="217 1319 336 1348">Toutefois :</p> <p data-bbox="140 1733 584 1890">a. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 19 %, dans les conditions prévues au 1 du I de l'article 39 <i>quindecies</i> et à l'article 209 <i>quater</i>.</p> <p data-bbox="140 1924 584 2042">Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, le taux d'imposition visé au premier alinéa est fixé à 15 %.</p>	<p data-bbox="592 360 1046 551">entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.</p> <p data-bbox="592 584 1046 931">« Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital risque, des fonds communs de placements à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 <i>bis</i> de l'article 39 <i>terdecies</i> entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. »</p> <p data-bbox="762 965 876 994">Article 2</p> <p data-bbox="592 1061 1046 1155">Avant le a du I de l'article 219 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="592 1379 1046 1693">« aa. Les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40 % est ainsi affectée. »</p>	<p data-bbox="1222 965 1326 994">Article 2</p> <p data-bbox="1198 1061 1342 1090">Non adopté.</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

4° La création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Examen par la Commission

—